



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/49
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,
point B.2.1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU
PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PROPOSITION ET L'ÉLABORATION
DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX
(document TRANS/WP.29/2002/24)

Communication du représentant du Canada

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant du Canada et distribué
(document sans cote n° 5) lors de la cent vingt-sixième session du WP.29 (TRANS/WP.29/841,
par. 169).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont
également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

A. PROPOSITION

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. ... Il peut s'agir d'un projet fondé sur l'harmonisation des **Règlements CEE et des règlements figurant dans le Recueil des futurs règlements**, ou d'un projet de règlement inédit...

- Toute proposition de règlement technique mondial harmonisé doit indiquer tous les règlements émanant des Parties contractantes figurant dans le Recueil des futurs règlements qui s'y rapportent ainsi que le Règlement CEE correspondant.
- ...»

Paragraphe 4, modifier comme suit:

«4.

- ...
- Examiner les autres règlements, qu'il s'agisse de **Règlements CEE ou de règlements** figurant dans le Recueil, **portant** sur la même question
- **Examiner toutes les normes volontaires connues sur la question**
- ...
- Définir toutes **les recherches ou les essais** supplémentaires nécessaires
- **Indiquer les éventuelles questions litigieuses.»**

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. ...

- ...
- ...
- **À connaître les recherches ou les essais** supplémentaires **décidés par le Groupe de travail et/ou les directives relatives aux questions considérées comme litigieuses.»**

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. ...

- ...
- ...
- **Demander à la Partie contractante qui a soumis la proposition des précisions concernant les recherches ou les essais décidés et/ou trouver des solutions aux questions litigieuses.»**

Ajouter une figure 1, décrivant le processus d'élaboration d'un règlement technique mondial.

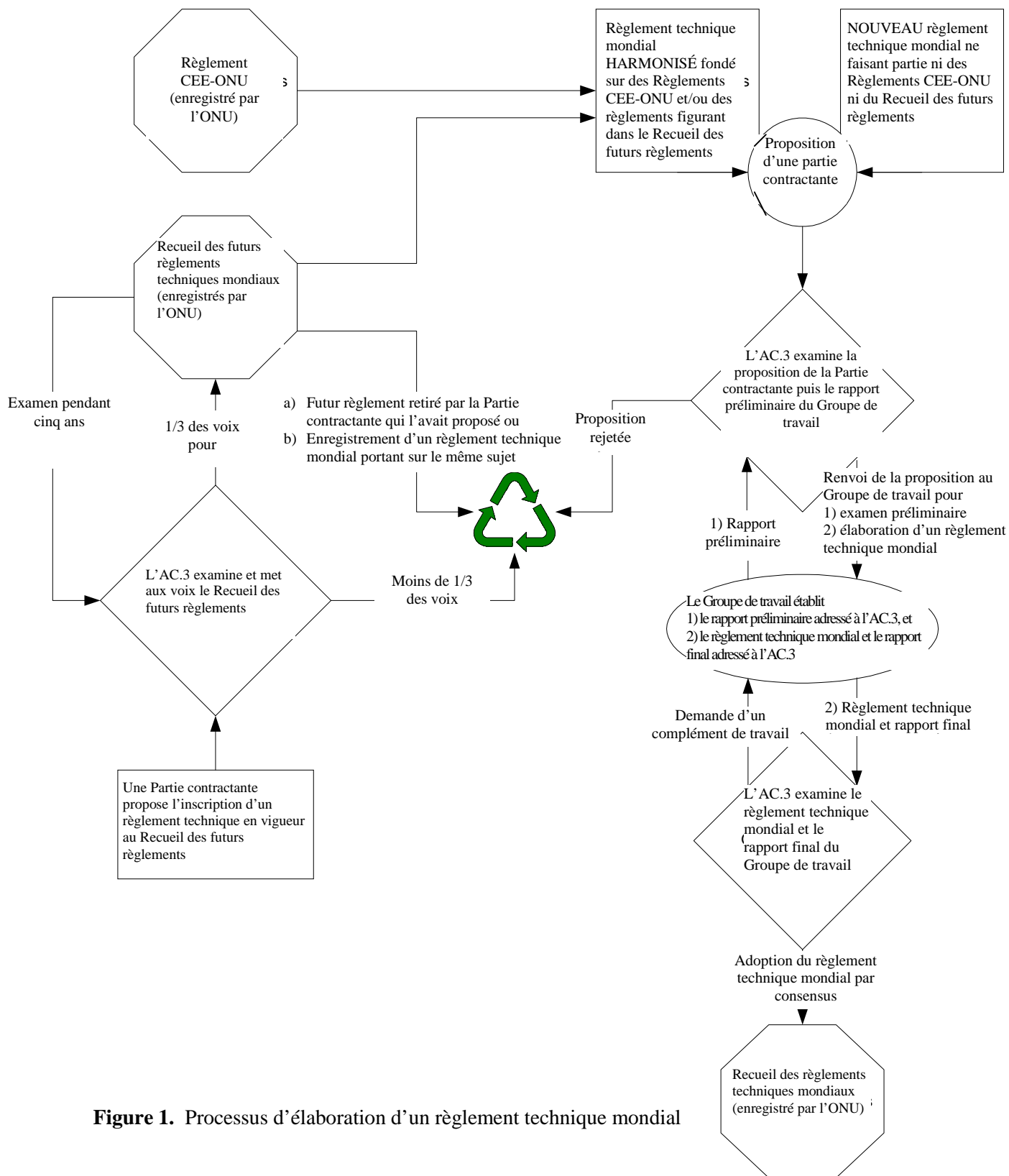


Figure 1. Processus d'élaboration d'un règlement technique mondial

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 2

Ce paragraphe devrait reprendre les dispositions de l'Accord mondial, qui stipule à son paragraphe 6.2 que les règlements techniques mondiaux harmonisés doivent être fondés sur les règlements pertinents figurant dans le Recueil des futurs règlements ou sur les Règlements CEE portant sur le même sujet. Avant d'être pris en considération aux fins d'harmonisation, les règlements nationaux devraient être inscrits au Recueil des futurs règlements.

Paragraphe 4

Deuxième alinéa. Tel qu'il est rédigé, cet alinéa risque de provoquer des erreurs d'interprétation. En effet, l'Accord mondial stipule qu'un règlement technique mondial harmonisé doit renvoyer à des critères d'efficacité ou à des caractéristiques de conception dont il est question soit dans les règlements figurant dans le Recueil soit dans des Règlements CEE: il faut donc indiquer les deux sources. Cependant, si cet alinéa a pour objet d'inclure dans les analyses d'autres règlements nationaux ou régionaux non inscrits ne figurant pas dans le Recueil, l'alinéa devrait se terminer à la première virgule du texte original et se lire comme suit:

- «Examiner les autres règlements portant sur le même sujet».

Nouvel alinéa. Cet alinéa devrait obliger le Groupe de travail à examiner les normes volontaires en vigueur portant sur le même sujet que le règlement technique mondial proposé. De nombreuses normes industrielles sont plus sévères que les règlements, assurent une meilleure protection aux usagers de la route et portent parfois sur des techniques de pointe. Élaborer un règlement technique mondial fondé exclusivement sur des règlements enregistrés par l'ONU risquerait de créer un décalage entre, d'une part, la réglementation et, d'autre part, les normes industrielles et/ou les nouvelles techniques disponibles.

Dernier alinéa. Le Groupe de travail devrait être capable de se charger lui-même d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou manquant pour décharger le WP.29. Les experts du Groupe de travail représentant la Partie contractante qui soumet la proposition de nouveau règlement technique mondial devraient être capables de fournir les renseignements demandés. Cet alinéa devrait servir à définir quelles sont les questions dont le Groupe de travail n'est pas habilité à s'occuper, par exemple les recherches supplémentaires ou les programmes d'essai nécessitant soit des fonds soit une décision politique.

Paragraphe 5 et 6

Bien que ces paragraphes ne reflètent pas les dispositions de l'accord de 1998, on pourrait souhaiter que s'instaure une communication officielle préliminaire, peut-être provisoire, entre l'AC.3 et le Groupe de travail notamment en ce qui concerne les nouveaux alinéas qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4.

Dernier alinéa des deux paragraphes. Le libellé de ces deux alinéas devrait subir les mêmes modifications que le paragraphe 4.
